

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Mercredi 4 novembre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tout le monde.
15 Est-ce que le greffier d'audience pourrait citer l'affaire, je vous prie ?
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour. Oui, Monsieur le Président.
17 La situation en République centrafricaine, le... dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
18 *Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*
19 *Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.
20 Et je vous dirai que nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et je souhaiterais demander
22 aux parties de se présenter.
23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
24 juges. Bonjour à tout le monde.
25 L'équipe de l'Accusation est exactement la même qu'hier, Monsieur le Président.
26 M^e CHAUSSONNIÈRE : Oui, bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
27 Je voulais dire qu'aujourd'hui je n'avais plus d'incident avec un câble qui coinçait ma
28 robe et m'empêchait de me lever hier et j'ai préféré préserver le matériel de la Cour.

1 J'espère qu'elle ne m'en voudra pas.

2 Donc, je suis Jean-Marie Chaussonnière, je suis avocat au barreau du Val d'Oise, et

3 j'assiste... j'ai l'honneur d'assister le témoin P-0214.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

5 Qu'en est-il de la Défense ?

6 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

7 Isabelle Xavier (*phon.*), assistante juridique *pro bono*, est présente aujourd'hui, et bien

8 entendu, au... à mes côtés, et M^e Mangenda aussi.

9 M^e POWLES (interprétation) : Je... Je représente M. Kilolo et je suis accompagné de

10 M^{me} Lueka Gropa et... (*fin de l'intervention non interprétée*)

11 M^e TAKU (interprétation) : Je... (*fin de l'intervention non interprétée*)

12 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Messieurs les juges.

13 Comme vous le voyez, M^e Azama ne nous a pas encore rejoints, il est certainement

14 empêtré dans un embouteillage. Sinon, l'équipe reste la même.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Kiel Walker accompagnait M^e Taku.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

17 M. Bemba est représenté par moi-même ainsi que M^{me} Inès Pierre de la... de la Brière.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il m'a été dit que M^e Kilenda

20 voulait s'exprimer.

21 Vous avez la parole, Maître.

22 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

23 Je voulais faire part à la Chambre d'une situation qui préoccupe notre équipe de

24 défense, et, j'imagine, toutes les autres équipes ici présentes.

25 Cette situation est la suivante : à plusieurs reprises, avant l'ouverture du procès,

26 nous avons tenté d'entrer en contact avec le témoin qui comparaît depuis hier devant

27 vous, en vue de préparer nos moyens de défense.

28 Ce témoin a exprimé ou avait exprimé un refus, il ne voulait pas nous rencontrer.

1 S'agissant plus exactement de mon client, le témoin me disait qu'il ne voyait pas
2 l'importance de me rencontrer parce qu'il ne connaissait pas M. Babala. Mais il se fait
3 que... Et là, je fais référence au document CAR-OTP-0089-1332, et je vais à la
4 page 1356.

5 Quand vous prenez ce document, vous verrez que, en date du 11 août 2015, le
6 témoin a indiqué clairement à l'Accusation qu'il avait changé d'avis et qu'il voulait
7 rencontrer toutes les équipes de défense, y compris celle qui assiste notre confrère
8 M^e Kilolo.

9 Nous sommes au regret de constater que l'Accusation ne nous a pas fait part de cette
10 information. Il y a eu donc rétention de l'information qui, à notre avis, préjudicie aux
11 intérêts de M. Babala.

12 Telle est la situation que je voulais très respectueusement porter à votre
13 connaissance, Monsieur le Président.

14 J'ai dit et je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

16 M^e POWLES (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous
17 vous souviendrez que c'est une question que j'ai soulevée hier après-midi, justement.
18 Entre-temps, j'ai pu retrouver la correspondance qui porte la date du 3 août 2015 —
19 la correspondance qui émane du Bureau du Procureur. Et il est indiqué que le
20 témoin P-0214 a réitéré qu'il ne voulait pas avoir de contact avec la Défense de
21 M. Kilolo. Il semblerait, d'après cette entrée du 11 août 2015, que cette position a
22 changé du tout au tout. Toutefois, pour des raisons qui nous sont inconnues, et il...
23 ce serait d'ailleurs fort utile d'avoir une explication du Bureau du Procureur, ce
24 changement d'avis de la part du témoin ne nous a pas été communiqué.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, il va
26 falloir que vous réagissiez après cette plainte.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : La première chose que je voulais vous dire, c'est
28 que, à la suite des différentes demandes présentées par la Défense qui voulait avoir

1 des contacts avec ce témoin, nous avons eu quelques difficultés, parce que chaque
2 équipe de la Défense indiquait qu'elle voulait prendre contact avec ce témoin à des
3 moments différents, donc il n'y a pas eu une demande harmonisée pour... Ce qui fait
4 que nous avons dû prendre contact avec le témoin à plusieurs reprises. Ce qui fait
5 que je ne me souviens plus combien de fois nous avons appelé le témoin.

6 Ce que nous faisons, chaque fois que nous recevions une demande de la Défense,
7 c'est que nous prenions notre téléphone et nous disions au témoin : « Telle personne
8 veut parler avec vous, telle et telle et telle personne veut vous parler. » À tel point et
9 à telle enseigne que le témoin a fini par nous... par... par ne plus répondre au
10 téléphone ou par nous raccrocher au nez et nous dire qu'il ne voulait plus être
11 contacté de la sorte ou être embêté de la sorte compte tenu (*phon.*)...

12 Et il nous a dit : nous (*phon.*) ne comprenons pas pourquoi nous continuons à avoir
13 ces demandes.

14 Et nous avons... La Défense nous a demandé... Je pense qu'il s'agissait de la Défense
15 de M. Babala et de M. Kilolo, je ne me souviens plus, en fait, qui a pris... a demandé
16 quand... à prendre contact avec ce témoin, et le témoin a indiqué de façon... sans
17 aucune ambiguïté qu'il ne voulait pas avoir des contacts avec ces équipes de la
18 Défense. Cela a été communiqué à l'équipe de la Défense de M. Kilolo, me
19 semble-t-il, et à la Défense de M. Babala en temps voulu.

20 Il semblerait que, par la suite, le témoin a fait cette déclaration, ce qui d'ailleurs a été
21 consigné par un enquêteur en l'espèce. Je ne sais pas dans quelles circonstances, je ne
22 sais pas pourquoi cela n'a pas été communiqué à la Défense. Mais ce que je vous dis,
23 c'est que notre obligation est de communiquer la demande, ce que nous avons fait.
24 Notre obligation est d'indiquer quelle fut la réponse du témoin. Si un témoin me dit,
25 demain, « je... je ne veux pas les rencontrer » et puis que le lendemain, il dit... le
26 surlendemain, il dit « je veux changer d'avis et je ne veux pas les rencontrer », et
27 deux jours après, il change d'avis, bon, bien entendu, notre obligation consiste à
28 communiquer à la Défense ce qu'a dit le témoin, et ainsi, nous nous acquittons de

1 cette obligation.

2 Pour être très franc avec vous, je ne sais pas pourquoi cela n'a pas été communiqué...
3 enfin, la dernière... le dernier point de vue du témoin n'a pas été communiqué huit
4 jours après les faits, mais je pense que la... le... le... le... l'Accusation a comme... je
5 ne pense pas — plutôt — que l'Accusation a comme obligation de surveiller les
6 moindres caprices du témoin et de... d'indiquer constamment à la Défense ce qu'il en
7 est et ce qui s'est passé.

8 Nous avons eu des témoins qui ont dit une chose un jour et le contraire son
9 lendemain. Donc, je ne pense pas qu'il soit particulièrement productif de... et que
10 cela corresponde à nos obligations de tenir la Défense absolument informée de tous
11 ces changements de point de vue.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne suis pas entièrement
13 convaincu, Monsieur Vanderpuye, pour être très honnête.

14 Alors, bien entendu, vous, vous nous parlez d'un témoin qui semble être assez
15 volatile ou capricieux et qui change d'avis, mais une semaine après, l'information
16 aurait pu être reçue, quand même, et je pense que vous devez communiquer ces
17 renseignements à la Défense.

18 Je pense que c'est une... c'est une... c'est équitable et c'est une façon de respecter vos
19 obligations en matière de divulgation. Et je pense, personnellement, que cela
20 correspond à une obligation pour vous et à un devoir pour vous.

21 Alors, bien entendu, il ne s'agit pas de superviser ce qui se passe, il s'agit de
22 communiquer cette information à la Défense.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, il faut faire la part des choses entre nos
24 obligations en matière de communication et divulgation et nos obligations en
25 fonction du protocole qui consiste à communiquer à... à la suite d'une demande qui
26 est reçue par la Défense, qui voulait rencontrer le témoin.

27 Il s'agit d'un témoin qui a les informations et les coordonnées de la Défense. C'est un
28 témoin qui a le... l'adresse mail de M. Kilolo, le numéro de téléphone de M. Kilolo, et

1 qui est parfaitement capable et en mesure de contacter le témoin tout seul et rien
2 n'indique que nous avons... que... qu'il est empêché de le faire. (*Début de la phrase*
3 *inaudible*)... dans un premier temps.

4 Alors, je suis d'accord avec vous et je ne conteste pas le fait que nous n'avons pas
5 communiqué cette information à la Défense, et je m'engage à vous... à... à... à savoir
6 pourquoi cela n'a pas été fait. Mais il y a quand même une distinction très claire
7 entre le fait de communiquer une demande de la part de la Défense qui souhaite
8 rencontrer le témoin, pour des raisons inconnues, qu'il s'agisse de raisons en
9 application de la règle 77, 67... de l'article 67, je ne le sais pas, et... ou est-ce qu'ils
10 veulent tout simplement faire en sorte de faire respecter l'obligation en matière de
11 communication ; ça, c'est une chose. Et puis il y a l'obligation qui émane du
12 protocole consistant à faciliter les contacts, ce que nous avons toujours fait, en
13 l'occurrence.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, moi, je vous parlais d'un
15 suivi de l'information que vous avez donnée et qui a été fournie par la Défense et
16 que vous avez communiquée à la... qui doit être communiquée à la Défense.

17 Alors, il est évident que c'est une nouvelle information, en l'occurrence, et
18 personnellement, ce que je vous dis personnellement, à titre personnel, c'est que ce
19 type d'information doit être communiqué à la Défense.

20 Maître Kilenda.

21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

22 Je mets devant vous le Procureur au défi de prouver qu'il a reçu des contacts de
23 l'équipe de défense de M. Babala.

24 Nous sommes avant le protocole. Nous avons eu des contacts très fréquents avec
25 l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Donc, il lui appartenait, comme vous
26 veniez très opportunément de le rappeler il y a quelques instants, dès l'instant où il a
27 eu cette information que le témoin pouvait se mettre à la disposition des équipes de
28 défense, de... de nous le faire savoir.

1 Voilà, je n'en dis pas plus. Je crois qu'il a bien suivi votre message.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

3 M^e POWLES (interprétation) : Je ne vais pas réitérer ce qui a déjà été dit par
4 vous-même, Monsieur le Président, et par mon estimé confrère, M^e Kilendo...
5 Kilenda, au nom de M. Babala, mais là, il est manifeste que quelque chose d'aussi
6 important qu'un témoin qui indique qu'il est préparé, disposé à parler à la Défense
7 lorsque la demande lui a... lui en a été faite, nous pensons que c'est quelque chose
8 qui doit absolument être communiqué immédiatement à la Défense, pour que des
9 mesures puissent être prises pour se préparer en bonne et due forme à ce procès et
10 pour que nous puissions véritablement poser les questions idoines lorsque le témoin
11 viendra dans le prétoire.

12 Pour le moment, il est très difficile de voir quel recours nous pourrions envisager
13 pour rectifier la situation.

14 Mais, bien entendu, nous attendons les réponses et les explications du Bureau du
15 Procureur pour ce cas précis, et nous nous réservons le droit de revenir à la charge
16 plus tard, Monsieur le Président, en fonction, bien entendu, des réponses qui seront
17 apportées par mon estimé confrère de l'Accusation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie, Maître
19 Powles.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

21 Monsieur Vanderpuye, vous voulez intervenir, vous voulez répondre, ou est-ce que
22 vous avez d'autres questions à soulever, parce que j'ai, quant à moi, certaines
23 questions à soulever ?

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Non, Monsieur le Président, je ne suis pas très
25 sûr de l'information que nous avons fournie à la Chambre au sujet des contacts, mais
26 j'ajouterais que le témoin a posé la question et a dit qu'il souhaitait non seulement
27 rencontrer la Défense de M. Kilolo, mais toutes les autres Défenses, lorsqu'il a été
28 contacté le 3 août 2015. Et il a déclaré qu'il ne souhaitait pas être contacté par la

1 Défense de M. Kilolo, et il a indiqué, également à cette date, que quelques jours,
2 précédemment, le Greffier lui avait demandé s'il voulait être en contact avec la
3 Défense de M. Babala, et il avait répondu par la négative.

4 Je pense que M^e Kilenda a également indiqué que son équipe avait échangé des
5 correspondances avec le témoin au sujet, justement, des contacts avec ce témoin, et le
6 témoin a refusé d'avoir ce contact avec eux.

7 Il l'a fait par voie de courriel, Monsieur le Président. Ce qui souligne ou met en
8 exergue ce que j'ai dit, à savoir : le témoin a le contact direct avec la Défense et peut
9 tout à fait les contacter. Et cela met en exergue également le fait qu'il n'y a
10 absolument rien dans les contacts entre l'Accusation et le témoin qui a dissuadé le
11 témoin à... ou qui a suggéré au témoin de ne pas prendre contact avec la Défense.
12 Par conséquent, il n'y a pas de préjudice.

13 Je vais retrouver les explications, je vais les fournir à la Chambre, mais ce que je vous
14 dis, c'est que ces... ces personnes... ce témoin en particulier a toutes les coordonnées
15 de la Défense et aurait pu prendre contact avec la Défense s'il souhaitait... s'il avait
16 quoi que ce soit à leur dire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous devons
18 mettre un terme à cette question.

19 J'aimerais, maintenant, parler du témoin P-0242, quant à moi.

20 La Chambre a reçu des informations suivant lesquelles la déposition de ce témoin ne
21 pourra commencer que le 13 novembre 2015 — c'est vendredi de la semaine
22 prochaine —, et ce, du fait des difficultés à trouver un interprète pour ce témoin.

23 Monsieur Vanderpuye, est-ce que vous pouvez confirmer que c'est bien ce que vous
24 avez compris ? C'est à cette date-là que le témoin P-0242 commencera sa déposition ?

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'avais cru comprendre, de la part du Greffe,
26 que le 13 novembre est la première date disponible, première date où un interprète
27 pourrait être mis à la disposition du témoin. Nous, nous sommes prêts, Monsieur le
28 Président. Nous avons terminé notre préparation, mais je crois comprendre qu'il ne

1 pourra pas y avoir de déposition si les interprètes pour ce témoin ne sont pas
2 disponibles et ne seront disponibles que le 13.

3 Ceci étant dit, nous sommes préparés. Ce... Il y a... Ce... Le témoin pourra être...
4 pourra commencer sa déposition. Cela a été confirmé pour ce jour-là. Et je prévois
5 qu'il s'agira d'une déposition relativement brève. Cela ne devait... Cela devrait être
6 fait en une journée.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

8 Je pense que ce retard du 13... jusqu'au 13 novembre est inévitable. Vous savez que,
9 personnellement, ce sont... cela ne me plaît guère, mais c'est inévitable. Donc, lorsque
10 nous aurons terminé le 0214 et le 0217, nous... nous devons ajourner jusqu'au
11 13 novembre.

12 Mais j'aimerais insister sur une chose : je m'attends à ce que la déposition
13 du P-0242 commence le 13 novembre et commence bel et bien le 13 novembre, sans
14 autre retard, parce que nous n'allons pas encore accepter un autre report après
15 le 13 novembre.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Écoutez, nous nous efforcerons, avec le Greffe,
17 de faire en sorte que les interprètes soient disponibles.

18 Nous n'avons aucun contrôle direct sur cela, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais j'avais cru
20 comprendre que, d'après les informations, que vendredi 13 novembre, il y aura un
21 interprète disponible.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est ce que j'ai entendu également.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est tout ce que je voulais
24 entendre de votre part.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Moi, j'ai autre chose à soulever. Il s'agit, en fait,
26 de l'audience d'aujourd'hui.

27 Le témoin P-0214 est prêt. Hier, nous avons communiqué des documents à la
28 Défense à...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : O.K. D'accord, Monsieur le Président. Je

3 m'interromps.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : ...parce que je voulais

5 justement en parler, de cela. Mais je vous redonne la parole.

6 Excusez-moi, Monsieur Vanderpuye.

7 Vous pouvez, maintenant, nous expliquer ce que vous avez donné à la Défense et

8 nous pourrions poursuivre.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Nous avons donné à la Défense un rapport d'enquête avec moult explications, qui

11 fait état des... du premier contact qui a fait l'objet de discussions hier et... et de

12 certaines des préoccupations exprimées par la Défense.

13 Nous avons également retrouvé les communications et les courriels que le témoin a

14 eus, qu'il y ait... que... qu'il y a eu entre le Procureur et Western Union, donc ce

15 témoin, au sujet de ces événements. Il... Il y a également la réunion du mois

16 d'octobre 2012, la réunion de suivi du mois de novembre, la première réunion, les

17 premiers contacts pris entre le Bureau du Procureur et ce témoin pour ce qui est de

18 constituer un protocole pour l'examen des fichiers et dossiers de Western Union, eu

19 égard aux enquêtes du Procureur.

20 Comme je l'ai indiqué hier, c'est... ce sont des dispositions qui a été prises... qui ont

21 été prises — pardon — non seulement dans le contexte de cette affaire, mais dans le

22 contexte d'autres affaires. Et il y a eu des suivis au mois d'octobre et au mois de

23 novembre.

24 Voilà l'information que j'ai relayée hier.

25 Donc, il y a, en tout et pour tout, cinq courriels qui ont été communiqués et deux ou

26 trois autres, plus le rapport d'enquêteur.

27 Et la Chambre a été mise en copie.

28 Voilà. Voilà ce que je voulais en dire... vous dire pour le moment.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et je me tourne vers les
2 équipes de la Défense.

3 Combien de temps avez-vous prévu pour le contre-interrogatoire du témoin 0267 ?

4 Et au vu des questions qui ont été posées hier, je m'adresse essentiellement à
5 M^e Gosnell et à M^e Taylor.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, j'hésite à me hasarder à vous
7 donner une estimation précise, mais je dirais quelques 30 à 45 minutes pour mon
8 contre-interrogatoire.

9 Et je voulais dire également que nous pouvons, bien entendu, procéder de la sorte
10 aujourd'hui, cet après-midi ; ainsi, nous aurons un peu plus de temps pour préparer
11 les documents pour les juges, par exemple. Je ne pense pas que cela sera possible
12 avant.

13 Et si je pouvais, également, consigner autre chose au compte rendu d'audience, et je
14 suis sûr que cela fera l'objet de discussions dans un autre forum, mais nous pensons
15 qu'il y a un préjudice très, très lourd. Et même un contre-interrogatoire ne pourra
16 pas être considéré comme un recours ou une rectification. Nous aurions dû avoir
17 cette information avant.

18 Il n'y a aucune indication que... de ces contacts dans la déclaration du témoin. Je
19 pense... Je pense à tous les renseignements qui nous ont été fournis tard, d'ailleurs,
20 hier soir, vers 21 heures. Cela aurait dû nous être communiqué il y a belle lurette.

21 Voilà ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Maître Gosnell.

23 Maître Taylor.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Alors, évidemment, nous allons rebondir sur les préoccupations exprimées par mon
26 confrère, M^e Gosnell.

27 Je pense que j'aurais besoin d'un... du... de la même période de temps, mais nous
28 allons nous coordonner tous les deux pour éviter qu'il y ait des doublons et pour

1 essayer d'utiliser le temps imparti de la meilleure façon possible.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous espérons que ce témoin
3 pourra revenir cet après-midi.

4 Et comme je l'ai dit hier, si cela est nécessaire, nous pourrions vous octroyer une
5 pause déjeuner un peu plus longue pour que vous vous prépariez ; nous allons
6 décider au pied levé un peu plus tard, en fait.

7 M^e POWLES (interprétation) : Est-ce que je pourrais vous parler du
8 contre-interrogatoire du témoin P-0214 ? Parce que si nous commençons son... si le...
9 le... l'interrogatoire principal du Procureur se termine cet après-midi, nous n'allons
10 pas commencer le contre-interrogatoire en fin de... de matinée pour commencer et
11 être interrompus pour entendre l'autre témoin dans le cadre de son
12 contre-interrogatoire. Donc, ce que je vous dis, c'est qu'il faudrait, peut-être,
13 commencer le contre-interrogatoire du témoin actuel après le contre-interrogatoire
14 de l'autre témoin, le contre-interrogatoire qui sera fait par mes autres confrères.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, oui, je comprends tout à
16 fait. J'y pensais justement. C'est bien compris.

17 M^e POWLES (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le microphone du Président n'est pas
20 branché.

21 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 55)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00*)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (*L'audience est suspendue à 11 h 00*)
- 18 (*L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 33*)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (*L'audience est suspendue à 12 h 00*)
- 27 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)
- 28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

3 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0267 (*sous serment*)

4 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, pour le procès-verbal, je
6 vous informe que nous sommes à huis clos partiel... (*correction de l'interprète*) en
7 audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour, Monsieur Smetana.
9 Bienvenue une fois de plus.

10 Je dois vous demander votre tolérance. Je sais que c'est hier à peine que l'on vous a
11 annoncé que vous deviez rester en attente, comme témoin, en *standby*, et que vous
12 vous êtes rendu compte qu'au cours de l'audience d'hier, il y a eu des informations
13 complémentaires qui ont été rajoutées, qui ont amené des informations et
14 divulgations complémentaires ; et du coup, le retard que nous connaissons
15 aujourd'hui. Cela n'a absolument rien à voir et n'est (*phon.*) aucune critique à votre
16 rencontre, ni aucun reproche, d'ailleurs, ne pourrait être formulé à votre égard. Et je
17 voulais simplement vous le dire d'emblée, de façon à ce que vous puissiez
18 comprendre que tout cet inconfort dont vous avez été la... malheureusement... qui
19 vous a été imposé aujourd'hui.

20 Donc, nous allons reprendre directement.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Taylor.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Merci à vous, Monsieur le témoin, et bon après-midi. Merci d'être disponible pour
25 répondre à nos questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Monsieur Smetana.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je ne pourrai aujourd'hui ne répondre à rien d'autre
28 que les questions techniques, et j'espère que vous en êtes conscients.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Smetana, je veux
2 simplement préciser une chose : vous êtes ici dans la Chambre pour nous aider à
3 établir la vérité. La procédure est la suivante : vous avez été appelé par le Procureur,
4 vous avez été interrogé par le Procureur ; le contre-examen, le contre-interrogatoire
5 de la Défense a commencé et c'est leur droit. Il n'y a rien dans leur comportement qui
6 puisse susciter quelque reproche que ce soit. C'est quelque chose que vous allez
7 devoir assumer. S'il y a des informations que vous ne pouvez pas donner, parce que
8 vous ne les connaissez pas, parce que ce sont des questions, par exemple, juridiques
9 sur lesquelles vous ne pouvez pas vous prononcer, que vous ne connaissez pas, ça,
10 c'est autre chose. Mais telle que la structure existe, il appartient maintenant à la
11 Défense de poser les questions et c'est M^{me} Taylor qui va commencer, puis je pense
12 que c'est M. Gosnell qui poursuivra, mais ni l'un ni l'autre n'ont l'intention de vous
13 acculer, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Merci, mais puis-je faire
15 une petite déclaration au nom de mon entreprise, parce que je ne suis pas moi-même
16 juriste dans mon entreprise ?

17 Vous n'êtes pas sans savoir, Monsieur le Président, que notre entreprise est
18 américaine et basée à Denver. Vous n'êtes pas sans savoir que j'ai fait tous les efforts
19 nécessaires pour fournir à la Cour les éléments de preuve nécessaires pour fournir,
20 justement, ces éléments de preuve à la Cour dans cette affaire.

21 J'ai été interrogé déjà, à Vienne, le 28 octobre. Et j'ai fait une déclaration que j'ai
22 signée et, d'ailleurs, qui porte références CAR-OTP-312 et 314, et qui ont été reprises
23 dans ma déclaration.

24 Et moi, je m'attendais à venir ici devant votre Chambre pour expliquer comment le
25 système de transfert de fonds de Western Union fonctionnait afin de témoigner
26 oralement ce que j'avais déjà mentionné et portant sur les transactions que nous
27 avons identifiées dans notre système via le Procureur autrichien. Et c'est ce que j'ai
28 fait, Monsieur le Président. J'ai donné ces explications.

1 Et j'espère que vous respecterez à la fois ma décision, mais celle de mon entreprise,
2 puisque j'ai demandé à l'équipe de juristes de Western Union internationale, et aussi
3 américaine, comment poursuivre, et on m'a dit : « Ne répondez que aux questions
4 techniques. »

5 Et moi, je ne suis pas un juriste pour représenter Western Union.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je comprends fort bien,
7 Monsieur Smetana. Nous poursuivons ce contre-interrogatoire. Écoutez les
8 questions qui vous sont posées, et puis nous écouterons vos réponses, s'il y a une
9 réponse. C'est comme ça qu'on le fera, et je crois que, de toute façon, les questions
10 juridiques ; moi, je comprends que vous ne puissiez pas apporter réponse, vous
11 n'êtes pas un expert juridique, mais voyons d'abord quelles sont les questions
12 concrètes qui vous seront posées.

13 Vous êtes témoin de la Cour dans cette Chambre et nous le comprenons fort bien.
14 Comme je vous le dis, nous comprenons votre situation, mais je crois qu'il faut
15 poursuivre, et M^{me} Taylor est tout à fait consciente de ce qui vient d'être discuté, et
16 les autres avocats de la Défense sont appelés maintenant à poursuivre cet
17 interrogatoire.

18 Commençons, Madame Taylor, et voyons où cela nous mène.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

21 PAR M^e TAYLOR (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, hier, on a pu établir que la première demande du procureur
23 autrichien remontait au 8 novembre 2012 et que l'ordonnance de la Cour datait
24 du 15 novembre 2012. Vous vous souvenez de cela ou vous voulez que je vous le
25 rappelle ou que je vous donne un élément pour rafraîchir votre mémoire ?

26 R. Non, je m'en souviens.

27 Q. Et hier, vous avez dit que vous n'aviez transmis aucun élément au Procureur de la
28 CPI, tel que le... le contenu de cette transaction, avant d'avoir reçu la demande

1 officielle du Procureur autrichien.

2 R. Comme je vous le dis ou je vous l'ai dit, il y a des centaines d'affaires, des milliers
3 d'échanges par courriels ou correspondances, je ne me souviens plus exactement de
4 cela dans les détails.

5 Q. Et vous vous souviendrez de votre réponse à mon collègue, M. Gosnell, quand
6 vous avez dit que, de toute façon, les demandes du bureau du Procureur autrichien
7 vous parviennent par écrit ?

8 R. Oui, c'est la procédure habituelle.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : Monsieur le Président, peut-on passer à huis clos
10 partiel ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, bien sûr.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 *(Passage en audience publique à 14 h 44)*
27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
28 Président.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : Prenons donc CAR-D02-0003-0011, à l'onglet 9 de ce
2 classeur ; et je pense qu'il y a deux pages.

3 Q. Donc, la première partie, c'est un courriel d'un enquêteur du Bureau du
4 Procureur – ne me donnez pas le nom ; je ne le donne pas non plus –, et la
5 deuxième page, c'est votre réponse.

6 R. Je n'ai pas de page qui suive, j'ai juste la page de Brendan.

7 Q. Et de l'autre côté, que trouvez-vous à la page suivante ?

8 R. C'est ma réponse.

9 Q. Est-ce que le titre n'est pas « Requête ou demande CPI » ? Il y a une annexe, non, à
10 ce courriel ?

11 Je vois d'ailleurs qu'il n'y a pas de retranscription.

12 R. Oui, maintenant, je vois l'annexe.

13 Q. Ici, il y a une date, c'est le 4 octobre 2012. C'est un tableau Excel, visiblement.

14 R. Oui, je le vois.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir envoyé ce tableau Excel au Bureau du
16 Procureur ou à l'enquêteur ?

17 R. Je ne sais pas. Vous savez, j'ai des centaines de mails, de feuilles, de tableaux que
18 je dois gérer.

19 Q. Est-ce que c'est votre adresse e-mail/courriel ?

20 R. Oui.

21 Q. Et est-ce que c'est le genre de tableur que vous auriez préparé ?

22 R. Je ne suis pas sûr. Peut-être.

23 Q. Passons à l'onglet n° 10, CAR-D02-003-0012 (*phon.*).

24 Nous avons ici, donc, un tableur Excel.

25 R. Et quelle est la question ?

26 Q. Est-ce que c'est le tableau Excel que vous avez envoyé à l'enquêteur du
27 Procureur ?

28 R. Ça pourrait être le cas, peut-être. Je ne suis pas très sûr, parce que, bon, c'est vrai

1 qu'il y a là des noms et des... des moments précis qui sont... qui sont renseignés.

2 Q. Prenez la page 3, par exemple ; on retrouve plusieurs noms, entre autres Aimé
3 Kilolo. Et à la page 3, on a aussi Fidèle Babala.

4 R. Partie 10, première partie, deuxième partie... vous dites la troisième page, c'est
5 ça ? Troisième page ?

6 Q. En page 3, on trouve le nom de Fidèle Babala et, en page 2, on trouve le nom de
7 Aimé Kilolo Musamba et autres noms également.

8 R. Je ne le trouve pas.

9 Q. Ce n'est pas très important, Monsieur le témoin. Nous pouvons poursuivre.

10 Est-ce que vous reconnaissez que ça pourrait être l'annexe que vous aviez envoyée
11 avec votre courriel du 11 octobre ?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Est-ce qu'il est exact que votre réunion avec le Procureur s'est déroulée après
14 le 11 octobre ?

15 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Comme la Défense le sait, et nous en avons été
16 informés hier, une première réunion avait eu lieu avec des membres du Bureau du
17 Procureur et des membres de... du bureau autrichien en 2011. Donc, quand on parle
18 de la première réunion après octobre 2012, c'est une erreur.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : Bien, moi, je pourrais répondre très rapidement, parce
20 que cette réunion-là, d'après les informations que nous avons reçues, portait sur une
21 toute autre enquête.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On ne va pas discuter de cette
23 chose-là.

24 Pourquoi ne pas demander au client la chose suivante... au témoin : la réunion
25 de 2012, dont nous avons discuté hier, a-t-elle eu lieu avant ou après le 12 octobre ?

26 R. Eh bien, j'ai entendu des enquêteurs qu'il y avait donc une réunion avant avec le
27 Procureur autrichien, et c'est par la suite que j'ai eu une rencontre avec les
28 enquêteurs de la CPI pour voir si notre entreprise était prête à aider, mais on ne

1 connaît pas... je me souviens plus de la date.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

3 Q. On vous demande simplement ce dont vous vous souvenez. Donc, si vous vous
4 souvenez si cette réunion avec le Procureur et le Procureur autrichien, si vous vous
5 souvenez quand ça a eu lieu.

6 R. Je ne sais pas. Je ne me souviens pas et je ne sais pas si j'en ai pris note.

7 M^e TAYLOR (interprétation) :

8 Q. Oui, merci, Monsieur le témoin. Nous essayons simplement d'établir la
9 chronologie, comment les choses se sont passées en 2012, et tout particulièrement les
10 mois de septembre, octobre et novembre.

11 Donc hier, nous avons discuté d'une réunion que vous auriez eue à Vienne, au
12 bureau de Western Union, entre vous-même et le Procureur.

13 R. Non, la réunion n'était pas chez nous, mais dans le Bureau du Procureur à la
14 (*citation en allemand*) à Vienne.

15 Q. Je peux peut-être préciser les choses : il y a eu deux réunions dont on a parlé hier.
16 Il y a eu une réunion dans les locaux de Western Union et une réunion chez le
17 Procureur. Vous vous souvenez de ça ?

18 R. Oui, nous avons eu, au préalable, une réunion avec le Bureau du Procureur.

19 Q. Alors, j'aimerais justement discuter de cette réunion qui s'est tenue au préalable à
20 celle que vous avez eue et avec le Procureur autrichien.

21 Est-il correct de dire que le Procureur vous a donné une liste de noms à ce
22 moment-là ?

23 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je crois que c'est une erreur dans la représentation
24 de la réalité. En effet, on a été informés qu'en 2011, il y a eu une réunion de
25 coopération avec les représentants du Procureur et le représentant du Procureur
26 autrichien et les représentants de Western Union, bien avant que la réunion suivante
27 ait lieu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, c'est peut-être le cas, mais

1 ce que M^{me} Taylor demande, c'est ce qui s'est passé en septembre 2012. Alors, je crois
2 qu'il faut s'en tenir à 2012.

3 Alors, continuez, Madame Taylor, tout en précisant de manière très nette quelle est
4 la période que vous abordez.

5 M^e TAYLOR (interprétation) :

6 Q. Oui, en effet, nous parlons de 2012, octobre 2012, une réunion dans les bureaux de
7 Western Union à Vienne, et je pense que c'est vous-même qui y avez participé et
8 également des représentants du Bureau du Procureur.

9 R. Oui, je crois bien. Et comme je vous l'ai dit, je n'ai pas pris note, je n'ai pas de notes
10 et je ne me souviens pas d'en avoir noté la date. Ça peut être erroné, également.

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez si, à cette réunion, le Procureur vous a transmis
12 une liste avec 67 noms ?

13 R. Je crois que j'ai reçu cette liste de noms du Procureur autrichien.

14 Q. Est-ce que vous avez répondu... Est-ce que vous avez reçu cette liste des
15 enquêteurs de la CPI ?

16 R. Non, je n'ai pas reçu cette liste des enquêteurs de la CPI... ou de la CPI.

17 Q. Est-ce que vous voulez que je vous aide à vous rafraîchir la mémoire ou est-ce que
18 vous êtes sûr que vous n'avez pas reçu cette liste de noms directement... en direct ?

19 R. Bien, en toute franchise, il y a tellement d'affaires en cours que vous pouvez
20 m'aider à me rafraîchir la mémoire.

21 Q. Je comprends fort bien, vous êtes un homme très, très occupé.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : Et c'est la raison pour laquelle je propose que l'on
23 affiche que le document CAR-D20-0003-0013, et c'est à l'onglet n° 11 de votre
24 classeur.

25 Q. Alors, si bien compris, ce n'est pas vous qui avez préparé ce document. Et
26 peut-être que cela vous aidera à mieux visualiser de quelle réunion nous sommes en
27 train de discuter. Je vous invite à prendre le quatrième paragraphe sur ce document.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

1 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Oui, en effet, je crois qu'il faudrait être juste pour
2 le témoin et lui permettre de lire le premier, le deuxième et le troisième paragraphe,
3 et pas que le quatrième paragraphe.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet, je crois que cela ne
5 pose aucun problème à M^{me} Taylor.

6 Q. Donc, Monsieur Smetana, je vous invite à lire la page dans son entièreté, avant
7 d'écouter la question que M^{me} Taylor vous posera par la suite.

8 (*Le témoin s'exécute*)

9 Q. Monsieur Smetana, quand vous aurez fini votre lecture, vous pourriez nous
10 l'indiquer ?

11 R. Oui, c'est bon.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) :

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez de cette réunion et du fait que l'Accusation vous a
15 donné 67 noms ?

16 R. Je me souviens de... du fait que M. Peter Selers (*phon.*) a assisté à cette réunion.

17 Q. Ne mentionnez pas ce nom à nouveau, mais la personne qui a participé à la
18 réunion au... dans le bureau de Western Union, en octobre 2012, c'est la personne...
19 c'est cette personne, n'est-ce pas ?

20 R. Cette réunion a eu lieu dans le bureau du procureur, pour autant que je m'en
21 souviens.

22 Q. Mais, hier, nous avons parlé de deux réunions : une réunion qui a eu lieu dans les
23 bureaux de Western Union et une autre réunion qui a eu lieu dans le bureau du
24 procureur. Et vous avez indiqué qu'il n'était pas possible de procéder à l'examen de
25 documents dans le bureau de police et que cela... et que là c'était passé au... dans le
26 bureau de Western Union. Vous vous souvenez de cela ?

27 R. Bien sûr que cela ne peut pas se faire dans le bureau du procureur, parce que,
28 pour ce faire, j'avais besoin de mon ordinateur et d'avoir accès à... à Internet.

1 Q. Donc, cela, ça s'est fait dans le bureau de Western Union ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous avez donné au Procureur des fichiers électroniques lors de cette
4 réunion ?

5 R. À ce moment-là, lorsque nous avons eu la réunion dans le bureau du procureur,
6 non, non, non, non, je ne pense pas leur avoir donné des fichiers ou des dossiers.

7 Q. Mais est-ce que vous les avez envoyés par courriel à l'Accusation, après la
8 réunion, ces dossiers ?

9 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : Alors, peut-être, le... le document
11 CAR-D20-0003-0003 pourrait être affiché. Il figure à l'onglet n° 3 de votre classeur.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Est-ce que vous... Est-ce qu'il s'agit bien d'un courriel que vous avez envoyé ?
14 Vous le reconnaissez ? Est-ce que, dans le premier temps, vous reconnaissez
15 l'adresse mail... Ah, non ! Mais je vois qu'elle est caviardée.

16 R. Elle est caviardée.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez alors de ce courriel ?

18 R. Oui, le courriel semble venir de moi, effectivement.

19 Q. Et vous voyez que la date des... la date du 7 novembre 2012, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Et il semblerait que vous répondiez à un courriel précédent qui avait été envoyé
22 au sujet de transactions eu égard à M. Mangenda et à une personne qui s'appelle
23 Nginamau ; vous en... vous le voyez ?

24 R. Oui.

25 Q. Et vous convenez avec moi, Monsieur le témoin, que d'après ce courriel, il
26 semblerait que vous avez fourni au Procureur de la CPI des renseignements relatifs à
27 ces personnes, le 7 novembre 2012 ou avant le 7 novembre 2012 ?

28 R. Oui, apparemment. Cela semble être le cas.

1 Q. Mais est-ce que vous vous souvenez que le Procureur vous a demandé... vous
2 aurait demandé de fournir des informations au sujet d'une dénommée Caroline
3 Bamanisa Wale (*phon.*) ?

4 R. Écoutez, non, moi je ne me souviens pas de tous ces noms. Vous savez, pour nous,
5 les noms africains, ce n'est pas très facile pour nous en souvenir.

6 Q. Est-ce que vous pouvez passer à l'onglet n° 3, CAR-D20-00003-00004 (*phon.*) ?
7 Onglet 4, en fait. Excusez-moi.

8 Regardez, au bas, il y a un courriel de l'Accusation qui porte la date du 9 novembre.
9 Et est-ce que ce qui se trouve au-dessus semble être votre réponse ?

10 R. Oui.

11 Q. Et la date... Et la date du 12 novembre 2012, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Et vous informez le Procureur du fait que vous avez passé quasiment une heure à
14 faire une recherche dans votre base de données au sujet de transactions pour cette
15 personne. Et si nous prenons la pièce jointe, nous voyons que quelqu'un ou que...
16 quelque chose... Alors, voilà ce qui est... que quelque chose qui est appelé
17 « ICC-NOV12.xls » est présenté en pièce jointe.

18 R. Je... Je peux le voir.

19 Q. Est-ce qu'il s'agit, là, de la pièce jointe que vous avez envoyée à l'Accusation ?

20 R. Écoutez, oui. Il me semble que cela être... cela est le cas.

21 Q. Onglet 7, CAR-D20-0003-0008. Est-ce que cela vous semble être le tableur Excel
22 que vous avez transmis ?

23 R. À quelle page ?

24 Q. Je pense que c'est l'onglet 7 de votre classeur, Monsieur.

25 R. Vous voulez savoir si j'ai envoyé cela au Bureau du Procureur ?

26 Q. Oui, il semblerait que ce soit la pièce jointe qui correspond au courriel précédent
27 que nous venons de regarder.

28 R. Oui, c'est possible.

1 Vous savez, si vous regardez des milliers de transactions, je ne peux pas vous dire
2 par la suite... Et c'est justement mon problème, lorsque vous me posez ce type de
3 questions, parce qu'il aurait fallu que je puisse me préparer. Je ne peux pas combiner
4 des milliers de transactions que j'ai consultées sur une période de plusieurs années.
5 C'est extrêmement difficile pour moi que de vous faire une déclaration à ce sujet.

6 Et c'est la raison pour laquelle je dis de façon catégorique que, premièrement, je ne
7 suis pas sûr de cet exercice et, en plus, je ne suis pas préparé pour ce faire. Vous ne
8 m'avez pas donné le temps nécessaire pour me préparer.

9 Moi, je suis venu ici pour témoigner au sujet de transactions qui se sont produites,
10 mais non pas au sujet du contexte. Et je pense que je n'ai plus de... d'autres
11 observations à faire.

12 Q. Monsieur le témoin, je me... je comprends très bien qu'il est difficile pour vous de
13 vous souvenir de tout cela, mais peut-être que vous pourriez m'aider en répondant
14 et en me disant si cela semble correspondre au type de fichier de transactions qui est
15 produit à la suite d'une recherche menée par Western Union.

16 R. Oui, oui, c'est tout à fait ce genre de choses. Comme je vous l'ai dit, lorsque je vous
17 ai fourni ma dernière explication, nous avons un système qui nous permet de
18 combiner toutes les colonnes. Ensuite, vous recherchez ce dont vous avez besoin
19 dans ces colonnes. C'est cela que nous demandent les forces de police ou les services
20 chargés de faire respecter la loi. Nous pouvons combiner ces colonnes, nous
21 pouvons choisir les différentes colonnes.

22 Alors, parfois, cela semble légèrement différent, mais vous savez, il est... il m'est
23 extrêmement difficile de me souvenir s'il s'agit de telle ou de telle colonne. C'est
24 toujours en fonction des demandes qui sont présentées par les services judiciaires ou
25 les services de police. Et c'est en... en fonction de leur demande que nous compilons
26 le type de colonnes que nous utilisons pour les données.

27 Q. Et le 12 novembre 2012, est-ce que vous aviez reçu une demande de la part des
28 autorités chargées de faire respecter la loi, de la part du procureur autrichien, et ce,

1 afin de fournir à la... au Procureur de la CPI des informations relatives à Caroline...

2 Et je m'excuse parce que je pense très mal prononcer son nom.

3 R. Écoutez, je ne m'attendais pas à avoir ce type de question. Donc, je n'ai pas amené

4 avec moi les papiers ou les documents que j'avais hier. Je ne sais pas.

5 Q. Mais nous, nous avons ces documents.

6 R. Eh bien, si vous les avez, vous pouvez voir ce qu'il y a dans ces... dans ces

7 documents.

8 Q. Peut-être que mon assistant pourrait vous fournir ces documents. C'est l'un des

9 documents que vous avez eu l'amabilité de nous donner hier, d'ailleurs. Et nous

10 avons dû, en fait, apposer le cachet pour... ou plutôt mettre le bon horaire pour avoir

11 la version intégrale.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Alors, voilà, CAR-D20-0003-0016. Et c'est cette nouvelle cote que nous avons donnée

14 au document.

15 Est-ce que vous reconnaissez cela comme l'ordonnance que vous nous avez fournie

16 hier ?

17 R. Oui, c'est l'une de ces ordonnances, effectivement.

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez vous intéresser à l'annexe de cette

19 ordonnance qui se trouve à la page 0025 ?

20 Voilà, il s'agit des 27 premiers noms.

21 R. Yes.

22 Q. Est-ce que vous voyez ce nom... ce nom de Caroline Bamanisa Wale ou des

23 variantes de ce nom sur cette page ?

24 R. Ça commence par « Narcisse Arido »... Je ne vois pas... non.

25 Q. Non, non, excusez-moi, excusez-moi. Ne lisez pas les noms. C'est moi qui ai omis

26 de le dire.

27 R. Oui, mais, vous, vous donnez des noms également, Maître.

28 Q. Excusez-moi.

1 R. Oui, oui, je vois la page de 1 à 27.

2 Q. Vous voyez des... des variantes de ce nom Caroline Bamanisa Wale sur ce nom...
3 sur cette page — pardon ?

4 R. Écoutez, non, je ne vois pas beaucoup de variantes de ce nom. Peut-être que vous
5 pourriez me dire à quel numéro vous pensez.

6 Q. Peut-être que nous pourrions passer à la page suivante, alors.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes indiquent qu'ils n'ont pas le
8 document en question.

9 M^e TAYLOR (interprétation) :

10 Q. Est-ce que vous voyez ce nom ou des variantes de ce nom sur cette page ? C'est le
11 numéro... Là, nous avons du numéro 28 au numéro 40.

12 R. Donc, cette page, elle ne se trouve pas dans mon jeu de documents.

13 Q. Vous n'avez pas les numéros 28 à 40 ?

14 R. Non. Moi, j'ai jusqu'au n° 27 et puis, ensuite, j'ai la page 57 à 67... enfin, les
15 numéros 57 à 67, plutôt.

16 Q. Bien, alors, je vais vous faire remettre mon exemplaire.

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais vous savez, Madame...
19 Maître Taylor, les juges savent également lire. Donc, je comprends que vous voulez
20 vous livrer à cet exercice, mais vous pourriez peut-être accélérer un peu.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

22 Q. Mais si vous n'y voyez pas d'inconvénient, est-ce que vous pouvez voir toutes les
23 pages et voir si vous pouvez voir le nom de Caroline Mamalisa (*phon.*) Wale dans cet
24 ordre ? Est-ce que vous voyez une variante de ce nom ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si ce nom ne figure pas sur la
27 liste, quelle est votre question ?

28 M^e TAYLOR (interprétation) :

1 Q. Ma question consistait à savoir si ce nom figurait dans l'ordonnance du procureur
2 autrichien ou de la Cour ; mais je pense que vous avez répondu, Monsieur le témoin.

3 R. Écoutez, tout le monde peut voir les noms de ce document.

4 Q. Oui.

5 R. Excusez-moi, Maître, mais lorsque nous procédons à des recherches sur ce nom...
6 lorsque nous avons procédé, plutôt, à des recherches sur ce nom... sur ces noms,
7 nous avons également des données sur les gens qui envoient et qui reçoivent de
8 l'argent. Et s'il y a un lien avec les autres, nous pouvons également effectuer des
9 recherches sur ces noms qui ont des liens déjà avec d'autres noms. Mais je ne sais pas
10 exactement ce que vous entendez lorsque vous me posez une question à propos d'un
11 nom.

12 Q. Je vais préciser ma pensée, Monsieur le témoin.

13 Je crois que vous... que vous... bon, qu'il y a un tableur Excel au sujet de cette
14 personne. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que pour toutes les personnes
15 qui reçoivent de l'argent par le biais de Western Union, est-ce que vous êtes en train
16 de nous dire que cette information peut être transmise aux autorités chargées de
17 faire respecter la loi ? Mais est-ce que cela ne va pas donner lieu à des centaines
18 d'occurrences ?

19 R. Écoutez, tant que cela a un lien avec le nom principal, et si c'est ce que nous
20 demandent les services de police...

21 Q. Ah ! Si c'est ce qu'ils vous demandent ?

22 R. Oui.

23 Q. Et dans ce courriel que nous avons regardé, est-ce qu'il y a une référence à ce type
24 de lien ? Est-ce qu'il y a une référence à un lien factuel ?

25 Regardez, reprenez l'onglet en question.

26 C'est l'onglet 4. Je pense qu'on vous a demandé de vérifier un nom, et vous l'avez
27 fait, me semble-t-il.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 R. Oui, oui, c'est possible.

2 Q. Une toute dernière question, Monsieur le témoin.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : Je ne sais pas s'il faut que nous passions à huis clos
4 partiel, il appartient au témoin de nous le dire.

5 Q. Est-ce que vous seriez en mesure de nous dire si, la nuit dernière, vous avez parlé
6 de la teneur de votre déposition avec quelqu'un ?

7 R. La teneur de ma déposition ?

8 Q. Est-ce que vous avez parlé des questions qui vous ont été posées ou des réponses
9 que vous avez apportées hier avec quelqu'un ?

10 R. Non, je ne l'ai pas fait.

11 Q. Donc, lorsque vous nous avez informés qu'on vous a fourni des conseils
12 juridiques et que vous aviez parlé de cette... de ces questions, sur quelle base vous en
13 avez parlé ?

14 R. Vous pouvez répéter votre question ?

15 Q. Je pense que, au début de l'après-midi, vous avez informé la Chambre du fait que
16 vous aviez parlé de ces questions qui ont un trait avec votre déposition.

17 R. Ce matin, j'ai appelé et j'ai dit que je prendrais mes distances par rapport à toute
18 réponse, parce que je ne suis pas ici en tant que juriste ou avocat pour Western
19 Union.

20 Q. Mais ce matin, qui avez-vous appelé ? Ce n'est pas la peine de nous donner un
21 nom, mais avez... est-ce que vous avez appelé quelqu'un de Western Union ?

22 R. J'ai appelé quelqu'un ici. J'ai appelé quelqu'un... quelqu'un qui fait partie de la
23 sécurité, pour indiquer que... pour qu'il relaie à la Cour le fait que je ne... que je
24 voulais prendre mes distances.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je pense qu'on lui a demandé s'il avait parlé de la
27 teneur de sa déposition par opposition aux questions qui ont un... trait avec sa
28 déposition. Mais qui plus est, je me... si je ne m'abuse, hier, nous avons demandé à

1 ce témoin de vérifier certains documents eu égard à sa déposition.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et là, je dois quand même
3 protéger le témoin en... en la matière.

4 Il est difficile, bien entendu, au témoin de faire la différence entre une discussion qui
5 porte sur la teneur ou le fond de sa... de la déposition et sur le fait qu'il pose des
6 questions pour savoir s'il y aurait plus de documents. Ce n'est pas facile de faire la
7 part des choses quand même.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : Oui, tout à fait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous le comprenez, cela,
10 Madame ?

11 M^e TAYLOR (interprétation) : Oui, tout à fait.

12 Je n'ai plus de questions à poser.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

14 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais distribuer un jeu de
15 documents qui a été utilisé hier.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et les interprètes seraient extrêmement
17 reconnaissants d'avoir également un jeu de documents.

18 M^e GOSNELL (interprétation) : Et cela va me donner le temps d'installer mon
19 pupitre.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, vous n'oubliez
22 pas l'heure qui passe, n'est-ce pas ?

23 M^e GOSNELL (interprétation) : Mais est-ce que j'ai bel et bien jusqu'à 16 heures?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, jusqu'à 16 heures, tout à
25 fait.

26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Excusez-moi, mais je pense que nous allons avoir
27 des questions supplémentaires à poser à ce témoin, environ une demi-heure.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : D'après ce que j'ai compris, et

1 c'est ainsi que nous avons procédé par le passé, et je dois dire que le Greffe est
2 extrêmement utile. Et j'ai toujours reçu l'aval des interprètes. Donc, je pense que
3 nous allons vous octroyer une demi-heure, Madame Struyven.

4 Mais Maître Gosnell, pour être juste à l'égard de M^{me} Struyven, je vous demanderais
5 d'avoir l'amabilité de terminer votre contre-interrogatoire à 16 heures.

6 M^e TAKU (interprétation) : Et moi, j'aurais besoin de cinq minutes pour poser trois
7 questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, est-ce que
9 vous allez, donc, autoriser M^e Taku à poser ses trois questions d'abord ?

10 M^e GOSNELL (interprétation) : Je n'ai aucun inconvénient.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, je vous en prie.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

13 PAR M^e TAKU (interprétation) :

14 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

15 R. Bonjour.

16 Q. J'aimerais obtenir une précision au sujet de votre bureau. Est-ce que vous
17 pourriez nous dire ce que nous avons ici ? Qu'est-ce que cela représente, « Western
18 Union PS1/I limited » ? Est-ce qu'il s'agit d'une section chargée des enquêtes ? Est-ce
19 que cela fait partie de Western Union ? Est-ce que cela fait partie d'une filiale ou
20 est-ce que c'est une société privée ?

21 R. Écoutez, au... au niveau international, nous travaillons dans... dans différentes
22 configurations. À Vienne, ce sont les services de paiement Western Union Irlande
23 limited. Nous avons également la banque de Western Union International qui,
24 d'ailleurs, est également basée à Vienne. Et il y a également une autre entité de
25 Western Union pour les services financiers. Et nous avons besoin de ceci, de ce
26 système, pour englober toutes les régions.

27 Q. Donc, voilà quelle est ma question : est-ce qu'il s'agit d'une filiale de Western
28 Union ?

1 R. Est-ce que vous pourriez répéter votre question ? Qu'est-ce que vous aviez dit
2 exactement ?

3 Q. Est-ce que Western Union PS1/limited, qu'est-ce que cela signifie ?

4 R. Oui, oui, ce sont les services de paiement Irlande limited, société anonyme.

5 Q. Alors, ma... mon estimée consœur, M^e Melinda Taylor, vous a montré le
6 document CAR-D20-0003-0001, en date du 4 octobre 2012.

7 Ça, c'est le courriel que vous avez obtenu d'une personne...

8 M^e TAKU (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel ? Est-ce que nous
9 sommes à huis clos partiel ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, nous sommes en
11 audience publique. Si vous voulez donner des noms, il va falloir passer à huis clos
12 partiel.

13 M^e TAKU (interprétation) : Oui, alors, je souhaiterais cela.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Huis clos partiel.

15 M^e TAKU (interprétation) :

16 Q. Donc, j'aimerais juste confirmer... ou j'aimerais que vous confirmiez, plutôt... Ah !
17 Excusez-moi.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 27)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 33*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Pouvons-nous passer à la page 42 de ce même
17 document ?

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Q. Nous avons donc cette partie, ici, sur les informations qui ont été recherchées et
20 saisies de la base de Western Union. Vous avez ici ce que vous avez déclaré,
21 comment la recherche a été faite. Et puis on continue la page, et on arrive au
22 paragraphe n° 25.

23 Et je lis : « Nous avons reçu plusieurs demandes du bureau du procureur autrichien
24 sur l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* avec les références — et puis on a
25 tout un train de références. »

26 Et je vous invite à vous concentrer sur les chiffres : « 312 HSt 226/12h ».

27 Vous voyez ce que je veux dire ?

28 R. Oui, je... je vois ces chiffres et je m'en souviens.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : Est-ce que l'on peut afficher maintenant
2 CAR-D24-0002-1349, qui, normalement, devrait se trouver dans un de ces jeux de
3 documents que vous avez sous les yeux à l'onglet n° 11 du classeur de la Défense ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ces classeurs sont fort
6 semblables. Nous avons plusieurs classeurs : les uns sont blancs, les autres sont
7 rouges. Ce n'est pas toujours très simple de savoir lequel est celui de la Défense et
8 quels sont les autres.

9 M^e GOSNELL (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Réponse de M. Gosnell hors du micro, nous
11 n'avons pas entendu en cabine.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, en fait, ce n'est pas la
13 couleur qui joue ?

14 M^e GOSNELL (interprétation) : Bien, j'attends que cela apparaisse à l'écran.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Et si on peut agrandir la partie supérieure droite.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. Qu'est-ce que l'on voit ici ? La référence en question : « 312 HSt 226/12h-1 ».

19 Ce qui est assez intéressant, c'est que, dans votre déclaration, vous citez cette
20 référence-ci, mais vous... dans votre référence, vous vous arrêtez à « 12h », sans le
21 « -1 ». Je sais que tout cela remonte à un certain temps et que vous n'êtes pas amené à
22 gérer tout ça au quotidien. Je... Je ne sais pas si vous allez pouvoir nous aider.

23 Est-ce que c'est l'ordonnance, la seule ordonnance, ou est-ce qu'il y a eu une autre
24 ordonnance portant même référence... référence... euh... réponse — pardon ?

25 R. Est-ce que je pourrais vérifier la liste, d'abord ?

26 M^e GOSNELL (interprétation) : Ce serait peut-être plus utile que je donne ma liste au
27 greffier d'audience.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 R. Il peut y en avoir un avec « 2H », sans doute, mais je ne les avais pas tous avec
2 moi. J'avais pris ceux que j'avais pu rapidement amener. On ne m'avait même pas
3 demandé de les amener. Donc, j'avais pris ceux qui me tombaient sous la main. Et
4 c'est vrai que je n'ai pas pensé qu'il y aurait des... que cela poserait... ou amènerait
5 des questions.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : Nous avons un document, ici, mais je ne sais pas s'il
7 est dans votre système, Monsieur le greffier. C'est le D... CAR-0020-003...
8 Excusez-moi, 0003-0010. C'est le document n° 9 du jeu de documents de M. Bemba.

9 Q. C'est le document, Monsieur Smetana, qu'on vous a déjà présenté. Donc, je ne
10 vais pas reprendre exactement la même question. J'ai une question très spécifique
11 par rapport à ce courriel. Vous l'avez vu.

12 Donc, vous voyez, en tête de courriel, il est mis : « Confidentiel. Date :
13 11 octobre 2012. »

14 Un document ou un courriel qui s'adresse à des personnes — dont je ne citerai pas le
15 nom, ce sont des enquêteurs, ici, auprès de la Cour pénale internationale (*phon.*).

16 Alors, je lis : « Je ne suis pas sûr que j'ai déjà envoyé cela avec mon BB. »

17 Alors, est-ce que vous pouvez nous éclairer sur ce que cet acronyme représente ?

18 R. « BB », c'est ce que j'emploierais pour signifier mon BlackBerry, un appareil du
19 genre.

20 Q. Mais, vous, vous ne pouvez pas faire des recherches sur la base de données de
21 Western Union sur votre BlackBerry ?

22 R. Oui, je ne sais pas. Je ne sais pas ce dont il s'agit dans ce courriel, je ne sais pas si
23 c'est quelque chose qui est arrivé dans mon BlackBerry et auquel j'ai répondu.

24 Q. Il n'est pas imaginable que ce genre d'information soit envoyée au départ de votre
25 BlackBerry, n'est-ce pas ?

26 R. D'habitude, non, mais comme je suis souvent en voyage et qu'il y a, parfois, des
27 problèmes avec nos portables et qu'on doit, parfois, travailler dans des hôtels, et s'il
28 n'y a pas d'autres possibilités, c'est vrai que, parfois, on me transfère... on m'envoie

1 ce dont j'ai besoin pour que je l'ai au moins dans mon BlackBerry. Quand on n'a pas
2 d'autre choix, c'est ce qu'on fait.

3 Q. Vous pouvez faire des recherches sur la base de données de Western Union sur
4 un portable où que vous soyez et de n'importe quelle connexion ; c'est exact ?

5 R. C'est exact.

6 Q. Très bien.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : Peut-on afficher ce que l'on retrouve à l'onglet
8 n° 3 du classeur *Bemba*, qui est, en fait... qui porte référence 0003-0003 ?

9 Q. C'est un courriel que l'on a déjà vu. Il semblerait, comme on vous l'a rappelé ce
10 matin, Monsieur Smetana, que c'est un courriel que vous avez envoyé à quelqu'un
11 que l'on ne citera pas, qui est un enquêteur à la Cour pénale internationale.

12 Et on peut lire : « Merci. Pour le moment, tout va bien. Je suis de retour dans ma
13 chambre d'hôtel. Ça a bien marché. Et j'ai quelque 300 informations qui sont
14 ressorties entre les expéditionnaires et les... les récipiendaires. »

15 R. Est-ce que vous pourriez me dire où vous êtes ?

16 Q. Oui, prenez votre dossier *Bemba*, le troisième onglet. C'est... D'abord, le dossier
17 *Bemba*, c'est celui où il y a 11 documents. Alors, vous prenez le troisième onglet.

18 R. (*Intervention non interprétée*)

19 Q. « Donc, c'est une bonne recherche. J'ai obtenu quelque 300 résultats entre les
20 expéditionnaires et les récipiendaires dont le nom est en bas, à gauche. J'ai également
21 fait une recherche sur l'identification, sur le *ID* ».

22 Et puis on voit aussi un peu plus bas : « D'ailleurs, j'espère que la conférence est
23 intéressante. »

24 Alors, est-ce que ça vous permet de vous rafraîchir la mémoire ? Vous vous
25 souvenez dans quel cadre vous étiez ? Qu'est-ce qui a fait que vous avez reçu ce... ce
26 courriel ?

27 R. (*Intervention non interprétée*)

28 Q. (*Intervention non interprétée*)

1 R. Oui, ça va, je l'ai.

2 Q. Est-ce que la référence à une conférence est un moyen de vous rafraîchir la
3 mémoire ?

4 R. Vous savez, je vais à de nombreuses conférences dans différents pays, à (*phon.*)
5 Rome ou ailleurs.

6 Q. Bon, alors, ce document vous a été présenté et, en fait, c'est un document qui vous
7 a été présenté avec d'autres courriels. Et ici, nous avons 300 résultats, des lignes qui
8 portent sur M. Mangenda, donc, dans la base de données de Western Union et qui
9 remontent jusqu'à 2005. Ce sont toutes les transactions pour M. Mangenda. Et la
10 date, ici, c'est 7 novembre.

11 Donc, c'est quand même quelques jours avant l'ordonnance du juge à Vienne vous
12 permettant, justement, de transmettre ces transactions financières pour
13 M. Mangenda.

14 Alors, il me semble qu'hier, vous avez dit... et je vous ai entendu dire, Monsieur le
15 témoin, que vous ne donniez jamais les informations avant d'en avoir une
16 ordonnance judiciaire en... et que vous ne... il n'y avait aucune divulgation avant.

17 Alors, est-ce que vous voulez, peut-être, repenser votre témoignage ou est-ce que,
18 moi, je vous ai mal compris ?

19 R. En fait, nous ne donnons pas d'habitude d'informations, sauf pour des dossiers
20 urgents à titre informatif ou pour l'enquête. Ce sont, dans ces cas-là, des
21 informations qui ne peuvent être utilisées à aucune autre fin et qui sont transmises
22 pour des dossiers urgents, voire quand il y a menace de mort.

23 Et c'est vrai que les crimes de guerre en Afrique, j'en avais entendu parler. Et pour
24 moi, c'était une affaire urgente.

25 Q. Vous dites : « J'en avais entendu parler. » Alors, soyons un peu plus précis : est-ce
26 que c'est quelque chose qui vous a été expliqué par ceux avec qui vous étiez en
27 contact ? Est-ce que ceux-ci vous ont dit qu'il s'agissait d'un dossier qui devait être
28 traité en urgence et qui tombait dans cette catégorie dite « exceptionnelle » telle que

1 vous nous l'avez décrite ?

2 R. Il faut que je puisse vérifier, parce que... je ne sais pas, on... je crois qu'on avait eu
3 une réunion avec le Procureur avant ça. Je ne sais pas. Et il me semble... Je ne peux
4 pas dire, mais il me semble que j'ai... que c'est quelque chose que quelqu'un m'avait
5 dit — quelqu'un m'avait dit que c'était urgent.

6 Vous savez, bon, tous ces souvenirs ne me viennent pas tout de suite à l'esprit, mais
7 je... je voudrais vérifier.

8 Q. Merci.

9 Je voulais justement revenir à cette réunion à laquelle vous venez de faire référence
10 et dont on a longtemps discuté hier. Vous vous souviendrez qu'on en avait discuté
11 d'ailleurs, vous et moi, et on était arrivés à la conclusion que, d'après vos souvenirs,
12 il devait y avoir quatre personnes qui participaient à cette réunion. Vous vous
13 souvenez de nous avoir dit cela ?

14 R. Je pense qu'il y avait aussi (Expurgé) si je me souviens bien.

15 Q. Donc, on était probablement cinq, c'est bien ça, à la réunion ?

16 R. Oui, le chef de département, une des femmes du Bureau du Procureur... Enfin, je
17 crois qu'il y en avait même deux.

18 Q. Est-ce que je peux vous demander si vous vous souvenez si vous avez, à ce
19 moment-là, discuté comment il fallait présenter la demande au juge autrichien ?
20 Est-ce que, à l'heure de cette réunion, on a discuté de la présentation de l'ordonnance
21 judiciaire de révélation d'informations financières ?

22 R. Pour autant que je m'en souviene, c'était une demande d'organes de répression
23 d'un pays à l'autre. Et, à ma connaissance, je pense que c'est passé par l'ambassade
24 autrichienne et, ainsi, par la filière juridictionnelle, c'est arrivé sur le Bureau du
25 Procureur.

26 Q. Je ne vous demande pas ces... ces histoires-là. Je vous demande ce qui a été
27 discuté à cette réunion. Si...

28 Il y avait donc deux... deux personnes de la Cour pénale internationale, deux

1 personnes du bureau du procureur autrichien et vous. Alors, je... j'en arrive à ma
2 question. Et ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez si vous
3 aviez discuté comment présenter cette demande aux juges ?

4 R. Non. Je me souviens que je suis resté très, très peu, je voulais simplement
5 confirmer au Procureur que nous appuyons la Cour pénale internationale, que nous
6 étions prêts à coopérer. Et puis, moi, je suis ressorti, ils ont continué à discuter entre
7 procureurs. C'est... C'est comme ça que je m'en souviens, ici.

8 Q. Quand vous avez fait part de votre disposition au nom de Western Union de
9 coopérer, est-ce que vous avez également fait part du fait que vous souhaitiez une
10 ordonnance judiciaire en bonne et due forme pour... avant de transmettre toute
11 information ?

12 R. Bien sûr. On a discuté des voies légales. Et le Procureur, le procureur en chef qui
13 était sur place ont décidé de demander l'information, mais je... moi, je ne savais pas
14 quelle était l'information qui était nécessaire pour la CPI et pour obtenir cette
15 ordonnance.

16 Q. Ce n'était pas ma question.

17 Ma question est la suivante : est-ce que, vous, vous avez insisté pour qu'une
18 ordonnance judiciaire soit donnée avant de rassembler cette information financière ?

19 R. Oui, d'habitude, on insiste.

20 Q. Alors, même si vous ne vous souvenez pas dans ce cas-ci bien spécifique de
21 l'avoir fait, c'est ce que vous feriez normalement ; c'est bien ça ?

22 R. Oui.

23 Q. Merci, Monsieur Smetana, et merci d'avoir répondu à mes questions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
25 Gosnell.

26 Madame Struyven.

27 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

28 PAR M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, ce sont quelques questions supplémentaires, une sur cette
2 réunion, ici, et l'autre sur les dossiers Western Union en tant que tels.

3 Pour en revenir à la réunion, puis-je vous demander de revenir à... au rapport que
4 l'on trouve à l'onglet 10 de ce dossier transmis par l'équipe de la Défense de
5 M. Bemba — donc, onglet n° 10 ?

6 *(correction de l'interprète)... (correction de l'interprète)*

7 Onglet n° 11. Référence D20-0003-0013 *(phon.)*.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 C'est un rapport qui a plusieurs paragraphes.

10 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Gosnell, vous vous
12 levez ?

13 M^e GOSNELL (interprétation) : Je m'objecte à ce qu'on utilise ce document. Je ne l'ai
14 pas fait précédemment, mais je le fais maintenant.

15 C'est une déclaration qui a été préparée hier, et je ne crois pas qu'il soit habituel que
16 l'on présente le témoignage d'un témoin à un autre témoin ; c'est quand même un
17 peu tiré par les cheveux. Puisque nous avons ici un témoin, M. Smetana, qui doit
18 nous parler de ce dont il se souvient, de ses souvenirs, c'est très bien, mais ici, c'est
19 une déclaration d'un autre témoin, alors il appartient au Procureur d'appeler ce
20 témoin-là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'ai une question : est-ce que ce
22 document, ici, c'est de celui-ci dont vous parlez, où il y a une annotation ? Est-ce que
23 je me trompe en pensant que le témoin vient de le lire ?

24 Il a lu cette première page, donc je crois qu'on peut continuer. C'est simplement une
25 répétition. Je... Vous savez, M^{me} Taylor a amené ce document, il a été lu, donc, je
26 refuse votre objection.

27 Donc, on peut continuer, Monsieur le témoin et Madame Struyven.

28 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

1 Q. Donc, Monsieur Smetana, c'est un rapport que vous avez déjà lu, qui fait
2 référence à la première réunion que vous avez eue le 16 mars avec les enquêteurs et
3 le procureur autrichien ; est-ce que cela vous rappelle de la chronologie de cette
4 première réunion lors de laquelle le cadre général de la coopération fut abordé ?

5 R. Oui, je crois que je m'en souviens, là.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Taylor ?

7 M^e TAYLOR (interprétation) : Je voudrais revenir sur l'objection de mon collègue,
8 parce que l'information que nous avons reçue ne précisait pas que cette personne
9 était là. Et donc, nous avons dû présenter ou préparer un interrogatoire sans savoir
10 que le témoin était présent. Alors, il est tout à fait injuste que, dans des questions
11 supplémentaires, le Procureur puisse poser des questions sur des informations qu'ils
12 ne nous avaient pas révélées eux-mêmes au départ.

13 Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven, avez-vous
15 des commentaires sur ce point ?

16 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je ne suis pas sûre d'avoir vraiment compris
17 l'objection, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je m'en tiens à ce que j'avais
19 dit. C'est vous qui l'avez présenté au témoin. Je sais que c'est une information qui a
20 été transmise très tardivement, mais pourquoi ne pas rafraîchir la mémoire du
21 témoin ? On le fait rapidement. Et si ça... ça lui rafraîchit la mémoire, s'il se souvient
22 de quelque chose, on l'accepte. Et s'il ne se souvient de rien, on l'accepte aussi.

23 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

24 Q. Si vous prenez le deuxième paragraphe « de » la deuxième phrase, on voit donc
25 que le procureur autrichien a fait savoir au Bureau qu'ils avaient l'autorisation de
26 parcourir le... les éléments de Western Union, mais pour pouvoir utiliser ces
27 éléments en tant qu'éléments de preuve, il fallait une injonction judiciaire. Et là, vous
28 avez fait référence, en fait, à l'objectif informatif, le fait de donner des informations

1 pour une enquête ou à titre d'information.

2 Je sais que, vous, vous n'êtes pas juriste, et nous le comprenons fort bien, mais est-ce
3 que, justement, lors de cette réunion, on a discuté de la différence dans la nature des
4 informations qui étaient données et, surtout, leur utilisation, je dirais ?

5 R. C'est quelque chose qui a été discuté avec (Expurgé), surtout sur ce que
6 nous allions faire avec les requêtes ultérieures que nous recevions (*phon.*) que la
7 Cour pénale internationale... (*correction de l'interprète*) des tribunaux internationaux.

8 Q. Je continue avec une deuxième série.

9 Je vous invite à prendre le classeur jaune qui vous a été transmis — le jaune, donc.

10 Et je vais, d'abord, vous expliquer un peu le décor de la question.

11 Hier, la Défense de Arido vous a posé quelques questions sur les situations dans
12 lesquelles de l'argent a été envoyé à un certain M. Narcisse Arido avec un « S » et
13 parfois avec deux « S » ; vous vous souvenez de cette discussion ?

14 R. Oui.

15 Q. Ce qui était fort intéressant, c'est d'entendre la Défense de Arido vous dire que
16 M. Narcisse Arido avec un « S » pourrait être différente... une personne différente de
17 celle avec deux « S » ; alors, vous vous souvenez de cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Aux fins du procès-verbal, je vous renvoie à la retranscription donc 34,
20 pages 25-26 — page 25, ligne 25 et page 26, ligne 1.

21 Alors, en plus, la Défense d'Arido a aussi laissé sous-entendre qu'un des agents de
22 Western Union aurait commis un délit très, très grave, puisque, de ce fait, les
23 dossiers de Western Union ne seraient plus fiables. Et là, je vous renvoie à la
24 retranscription 34, page 28, lignes 18 à 23.

25 Est-ce que vous vous souvenez de ce débat ?

26 Et ce n'est pas la peine que vous consultiez vos documents. C'est une question
27 générale : est-ce que vous vous souvenez de cette discussion « Arido Narcisse » avec
28 un « S » et « Arido Narcisse » avec deux « S » ?

1 R. Oui, oui, tout à fait.

2 Q. J'aimerais, maintenant, que vous preniez le classeur jaune, premier onglet. Et je
3 souhaiterais que vous vous livriez à un exercice.

4 Il s'agit du document CAR-OTP-0070-0005. Et pour la version électronique, il s'agit
5 de l'onglet 4 — « Joachim Kokate ».

6 Et, Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander de bien vouloir regarder la
7 ligne 92. Et là, nous voyons un paiement de M. Joachim Kokate dans la colonne 11.

8 Et là, nous voyons le nom de Joachim Kokate dans la colonne 11.

9 Et si vous prenez la page suivante, vous verrez que le paiement a été effectué. Et
10 dans la première colonne, dans la colonne n°... ou plutôt dans la colonne Y, nous
11 voyons que c'est un certain dénommé Narcisse Arido.

12 R. C'est exact.

13 Q. Et là, Narcisse Arido est épelé avec un seul « S » ?

14 R. Oui.

15 Q. Si vous prenez la page suivante, vous voyez à la colonne AG — et nous sommes
16 toujours à la ligne 92 —, et vous voyez... pour ce qui est du numéro PID, nous
17 voyons le numéro (Expurgé).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

19 M^e TAKU (interprétation) : Objection, parce que cela se fonde sur une base qui est
20 tout à fait erronée. Nous avons posé une question au sujet d'une seule transaction
21 effectuée par un certain « Narcise » Arido avec un « S » à un Narcisse Arido avec
22 deux « S » et, là, il y avait deux pays : le Cameroun et la République centrafricaine.
23 Et cela... la période, en fait, avait été 24 heures.

24 Or, pour ce qui est maintenant de parler de Joachim Kokate, de ces paiements, des
25 paiements qui ont été effectués, ce n'est pas pertinent. Cela ne correspond pas du
26 tout à la portée des questions qui ont été posées. Nous avons « Narcise » Arido qui a
27 effectué un virement pour M. Narcisse Arido entre deux nations souveraines qui
28 sont à quelques kilomètres de distance, et en 24 heures.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven, pensez-
2 vous que ce que M^e Taku nous dit est bien fondé.

3 Parce que je me souviens qu'il avait, effectivement, fait référence à une transaction
4 bien, bien précise, et il nous l'a... il nous avait donné les renseignements qu'il vient
5 de nous redonner. Donc, est-ce que vous pourriez peut-être faire référence à cette
6 transaction parce que c'est de cette transaction qu'a parlé M^e Taku lors de son contre-
7 interrogatoire.

8 R. Monsieur le Président, si vous m'autorisez à intervenir, vous dirais qu'hier, j'ai
9 vérifié cela sur mon ordinateur ; il y a seulement deux transactions qui ont été faites
10 sous ce nom. Il y en a une qui a été faite de « Narcise » Arido pour Narcisse Arido,
11 un « S » et deux « S » et puis, l'autre transaction, c'est M. Joachim Kokate, justement.
12 Ce sont les deux seules... les deux uniques transactions que nous avons dans notre
13 système et qui correspondent à « Narcise » Arido avec un seul « S ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais bon... Cela ne... ne
15 peut pas être inclus.

16 Madame Struyven, posez une question.

17 R. Bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Posez une question qui a trait
19 à la transaction dont a parlé M^e Taku hier.

20 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, lorsque la question a été
21 posée hier, M^e Taku nous a dit qu'il y avait des erreurs, plusieurs erreurs dans tout le
22 système.

23 Ce que j'essaie de montrer, en l'occurrence, c'est qu'il n'y a pas de problème pour ce
24 qui est du système, si vous m'y autorisez.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

26 M^e TAKU (interprétation) : Oui, mais ça, c'est assez partiel comme vue parce que
27 c'est peut-être la dernière question que j'avais posée, justement, hier. Et j'avais...
28 c'était une question qui aboutissait à une conclusion, parce qu'il y a... bon, des

1 services tout cela est externalisé — enfin, les procédures de Western Union,
2 j'entends — sont externalisées à des agents de Western Union, d'où la possibilité
3 d'erreurs qui fait que ces informations ne sont absolument pas fiables. Voilà la base
4 que j'ai présentée. Il ne s'agit pas de se baser sur le fait qu'il y a un « Narcise » Arido
5 avec un « S » au Cameroun et un autre Narcisse Arido qui s'épelle avec deux « S » en
6 République centrafricaine à des centaines de kilomètre de distance, et la transaction
7 ayant été effectuée en 24 heures ; il s'agit d'envoyer et de réceptionner de l'argent en
8 même temps, même lieu. Voilà ce à quoi j'ai abouti en posant ma question. Et cela a
9 résumé, en quelque sorte, l'intégralité du contre-interrogatoire que j'ai effectué hier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais ne pourriez-vous pas
11 poser votre question en faisant référence à la transaction dont a parlé M^e Taku hier ?
12 Ce n'est pas possible ? Est-ce que vous ne souhaitez pas démontrer quelque chose
13 qui pourrait convaincre les juges ? Pourquoi ne pas utiliser cette transaction précise ?

14 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Ce que j'essaie de faire... parce qu'il y avait été dit
15 qu'il était possible que ces deux « Narcisse Arido » correspondent à deux personnes
16 différentes.

17 Moi, j'essaie... je m'évertue de vous démontrer que tel pas le cas. Je n'ai pas
18 beaucoup de questions à poser, Monsieur le Président, d'ailleurs, si cela peut vous
19 faciliter la tâche, mais j'ai quelques questions précises à poser à ce témoin à ce sujet
20 précis.

21 M^e TAKU (interprétation) : Excusez-moi de vous interrompre à nouveau, Monsieur
22 le Président, mais il a été dit qu'il se pourrait qu'il s'agisse de deux individus
23 différents, non pas seulement à cause de cette histoire de un « S » et deux « S », mais
24 vous savez, la probabilité de quelqu'un qui se trouve en République centrafricaine et
25 quelqu'un d'autre qui se trouve en Cameroun... au Cameroun — pardon — et qui
26 envoie de l'argent en une période de temps si... si courte, enfin, nous avons entendu
27 des éléments de preuve indiquant à quel point les distances peuvent poser des... de
28 gros problèmes dans cette région du monde.

1 Nous connaissons d'ailleurs les problèmes en question. Alors, le fait que le... le nom
2 « Narcisse » est écrit dans un cas avec un « S », et dans l'autre cas avec deux « S » est
3 seulement l'un des facteurs qui m'a poussé à poser cette question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que le témoin
5 souhaite intervenir.

6 Et peut-être que nous pourrions également nous rappeler que lorsque nous avons
7 étudié le tableur en question, bon, nous avons étudié cette transaction, mais
8 Monsieur Smetana, vous vouliez nous dire quelque chose ?

9 R. Alors, il y a une autre option qui pourrait être utile à la Cour, cela pourrait
10 prendre un certain temps, d'ailleurs, mais il existe un formulaire qui est rempli par le
11 récipiendaire, et ce formulaire du récipiendaire est également appelé... est également
12 intitulé « Preuve de paiement ».

13 Donc, nous avons deux possibilités, soit Western Union peut demander cette preuve
14 de paiement sur formulaire, preuve – qui prouve le paiement, plutôt – qui a été
15 signée par le récipiendaire pour certaines transactions pour vérifier et s'assurer de
16 qui a signé et de ce qui figure sur ce document.

17 Alors, bien entendu, il se peut également que l'agent ait fait une erreur, il a écrit la
18 carte... lorsqu'il a eu la carte d'identité, il a écrit Narcisse avec un « S » au lieu de
19 deux « S », mais nous pouvons vous fournir le formulaire qui prouve que le
20 paiement a été effectué. Ce sera une copie ; l'original, bien entendu, doit rester
21 auprès de l'agent qui a payé l'argent. Donc, peut-être que cela pourrait vous être
22 utile.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que ce n'est pas une
24 réponse ?

25 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Écoutez, je n'ai plus que 10 minutes... 10 minutes.
26 Je poserai des questions en 10 minutes et j'aimerais obtenir des précisions.

27 Cela ne va pas être très, très long, mais j'aimerais quand même poser mes questions
28 au témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien, alors continuez. Mais
2 seulement quelques questions, me dites-vous ? Des questions qui portent sur le
3 contre-interrogatoire de M^e Taku sur le problème que nous pourrions avoir en
4 matière de transactions lorsqu'il s'agit de paiements entre la République
5 centrafricaine et le Cameroun. Mais bon, continuez, je ne veux surtout pas trop
6 parler.

7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Parce qu'en fait, il a été dit au témoin : « Les deux
8 Narcisse Arido sont différents. »

9 Voilà, c'est cela qui m'intéresse, et je souhaiterais avoir une réponse.

10 Q. Alors, j'aimerais vous demander de regarder la colonne « AJ » (*phon.*). Donc, nous
11 avons le « Narcise » Arido avec un « S ». Et je vois le numéro suivant : (Expurgé) ;
12 est-ce que vous pouvez le voir dans la colonne « AG », onglet 1 de votre jeu
13 de documents ?

14 R. (*Intervention non interprétée*).

15 Q. C'est le premier onglet de votre classeur jaune ?

16 R. Oui.

17 Q. La colonne de la troisième page, colonne AG qui est intitulée « PID, numéro
18 PID ».

19 Vous voyez (Expurgé)?

20 R. Oui, oui, ça, c'est le numéro d'identité du récipiendaire, c'est le numéro d'identité
21 du récipiendaire. Voilà, c'est comme ça que ça s'appelle.

22 Q. Merci.

23 Et maintenant, j'aimerais vous demander de prendre le deuxième onglet de votre
24 classeur. CAR-OTP-0075-1522.

25 Il s'agit de la carte de réfugié de M. Arido que nous avons trouvée dans son compte
26 e-mail qui a été saisi. Et là, je vois à la... à la première ligne...

27 M^e TAKU (interprétation) : Objection ! Objection !

28 La question de la carte de réfugié ne nous intéresse absolument pas. Cela n'est pas...

1 cela ne fait pas partie du dossier de preuve.

2 Ma consœur est en train de présenter des éléments de preuve, enfin, c'est tout à fait
3 contraire à ce qu'il faut faire. Cela n'a même pas été présenté, démontré, établi par le
4 truchement de ce témoin que la carte de réfugié lui appartenait.

5 Et qui plus est, comme le témoin l'a dit, toute personne portant la carte de M. Arido
6 qui avait obtenu cette carte peut faire une transaction et peut montrer cela dans le
7 système, en supposant que ce... que cette personne soit M. Arido.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais Maître Taku, il y a des
9 possibilités que les juges doivent pouvoir prendre en considération.

10 C'est absolument manifeste qu'il s'agit d'une possibilité. C'est tout.

11 Poursuivez.

12 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : J'essaie d'aller aussi vite que possible en besogne.

13 Q. Vous voyez sur la carte de réfugié, exactement le même numéro, le numéro
14 (Expurgé). Donc, voilà quelle est ma question : si quelqu'un s'était présenté au
15 bureau de... de Western Union et qu'il avait montré cette carte à l'agent, est-ce que
16 cette carte aurait suffi ?

17 R. Oui.

18 Q. Écoutez, je ne peux pas vous dire quels sont les documents qui sont nécessaires
19 pour les différents pays, mais dans ce cas, cette information serait effectivement
20 intégrée dans le système, saisie dans le système.

21 Q. Onglet 3, il s'agit de l'onglet 3 du... du classeur jaune, CAR-OTP-0075-1519.

22 Il s'agit de la même carte d'identification de réfugié, si ce n'est que, dans la première,
23 la date de naissance était le 15 mai 1978, alors que sur celle-ci, la date de naissance
24 est le 15 mai 1971.

25 Donc, il y a une des cartes qui est fausse.

26 Et cela va être le dernier thème que je vais aborder.

27 Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander de prendre le... l'onglet n° 4 de votre
28 classeur jaune, 00... donc CAR-OTP-0060...

1 M^e TAKU (interprétation) : ... Cela n'a jamais été communiqué par le Procureur aux
2 différentes parties. Donc, nous soulevons une objection ; nous soulevons une
3 objection à ce que cette information soit présentée au témoin, parce que cela n'a
4 jamais été communiqué. Alors, elle ne l'a même pas montré au témoin, donc,
5 maintenant, elle ne peut pas l'utiliser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que cela est exact ?

7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Premièrement, ce document a été communiqué il
8 y a très longtemps de cela.

9 Pour ce qui est de l'utilisation de ce document pour les questions supplémentaires
10 que je pose, la... le document est utilisé en réponse à la question soulevée par
11 M^e Taku qui disait que les deux « Arido » pourraient correspondre à deux personnes
12 différentes. Et c'est la raison pour laquelle... enfin, effectivement — plutôt — cela n'a
13 pas été inclus dans notre liste... notre première liste de documents qui devaient être
14 utilisés pour l'interrogatoire de ce témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
16 maintenant mettre un terme à ces questions supplémentaires ?

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Oui, le tout dernier document, C... COR-OTP-
18 0075 (*phon.*), ou plutôt 0070-0005.

19 Q. Donc, vous avez donc, une capture... enfin, le document devant vous, ligne 30,
20 colonne « AE » ; il s'agit de paiements. Et là encore, le nom de Narcisse Arido est
21 mentionné dans la colonne « AE ».

22 Bon, je vois que ce que nous avons... ce que j'appellerais la date de naissance erronée
23 qui est le 15 mai 1971.

24 M^e TAKU (interprétation) : Alors, là, ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder. Ce n'est
25 absolument pas ainsi qu'il faut procéder. Cela n'a jamais été abordé. Elle est en train
26 de montrer des documents qui n'ont jamais été communiqués. Elle a... Elle aurait dû
27 le prévoir lorsqu'elle a préparé cela. Elle est en train de présenter des éléments de
28 preuve. Elle présente des éléments de preuve lors des questions supplémentaires et

1 ce n'est absolument pas comme ça qu'il faut procéder.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois comprendre que les
3 documents ont été communiqués, mais je dois le dire ; lorsque M^{me} Struyven nous
4 dit que les documents ont été communiqués, ont été divulgués, je ne pense pas
5 qu'elle nous dise quoi que ce soit de faux.

6 Ce que j'aimerais savoir, c'est est-ce que vous allez véritablement poser votre
7 dernière question ? Parce que moi, j'aurais une question à poser.

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Cela a été communiqué le 20 décembre 2013, il y a
9 quasiment deux ans de cela.

10 Est-ce que je pourrais poursuivre ?

11 M^e TAKU (interprétation) : Oui. Alors que cela ait été communiqué ou non, pour ce
12 témoin et pour ce procès, vous avez présenté une procédure qui doit être suivie. Il
13 n'y a pas de liste actualisée à ce sujet. Parce que si nous acceptons ce genre de
14 procédure, cela va aboutir au chaos le plus absolu, Monsieur le Président.

15 Ils auraient dû prévoir qu'ils allaient poser cette question, ils auraient dû présenter le
16 document et ils ne l'ont pas fait. Nous, nous ne l'avons pas fait non plus. Donc, nous
17 avons...nous devons avoir le droit de poser des questions supplémentaires à ce
18 sujet.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
20 passer... poser votre dernière question, sans faire référence à ce document.

21 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

22 Q. Voilà quelle est ma question : si quelqu'un vient dans une agence de Western
23 Union avec des cartes d'identité... de fausses cartes d'identité, un... et/ou ils ont
24 changé de numéro de téléphone, ils ont changé un ou deux chiffres, lorsque votre
25 division de Western Union procède à ses recherches pour capturer, pour saisir toutes
26 les transactions qui ont été faites, y compris celles qui ont été faites avec utilisation
27 de faux documents d'identité ou d'un faux numéro de téléphone ou d'une fausse
28 date de naissance...

1 R. Oui, oui, c'est exact ; nous saisissons toutes les données, parce que, par exemple,
2 d'abord nous lançons une recherche sur le nom. Donc, nous voyons quelles sont les
3 cartes d'identité qui ont été utilisées pour ce nom et nous voyons si la date de
4 naissance, c'est la bonne date de naissance. Ensuite, nous avons la carte d'identité.
5 Vous savez, il y a différentes variantes pour le même nom. Il y a tant de personnes
6 qui essaient de se cacher, qui présentent probablement de faux documents. Comme
7 vous le savez, même les banques, elles ne parviennent pas à identifier tous les
8 documents parfaitement. Et même dans certains pays, les magasins d'alimentation
9 ne le font pas. Donc, le but étant pour ces personnes de se cacher pour qu'on ne
10 puisse pas les retrouver dans notre système. Mais ce qui est excellent pour nous, c'est
11 que nous pouvons lancer des recherches dans notre système et nous pouvons
12 identifier les personnes, s'il y a, par exemple, la même identité, mais un nom
13 différent ou s'il y a différentes variantes du même nom, différentes orthographes, ou
14 le même nom avec différentes cartes d'identité qui sont présentées. C'est assez facile.
15 Ça prend un certain temps pour faire cette recherche, mais finalement, nous
16 obtenons gain de cause et nous arrivons à trouver les données. Et puis nous pouvons
17 voir si cela a été payé dans la même agence, par exemple. Donc, nous pouvons
18 véritablement constater s'il s'agit de la même personne ou non.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je vous remercie, je n'ai plus de questions à poser.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, si vous le
21 souhaitez, je peux tout à fait vous donner la parole, si vous avez d'autres questions à
22 poser. Si vous le souhaitez, Maître Taku. Mais peut-être que je vais maintenant faire
23 référence à ce que vous avez demandé à la fin de l'audience d'hier, je vais vous en
24 donner lecture et je vais le présenter au témoin, avec votre permission.

25 Q. Monsieur Smetana ?

26 R. Oui.

27 Q. Voyez ce que M^e Taku a dit hier : « Je voudrais que vous lui demandiez de
28 confirmer, de me donner la possibilité de compléter mon contre-interrogatoire. Il y a

1 dans le système différentes possibilités d'erreurs, ce qui fait que... d'erreurs de la part
2 d'agents, bien entendu, et ce qui fait que les services pourraient commettre des délits
3 très graves et que la fiabilité des données, dans certains cas, peut être remise en
4 question et mise en doute. » Voilà ce qui a été dit hier.

5 Alors, qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

6 R. Vous parlez de la fiabilité ou de la responsabilité du système ?

7 Q. Non, non, non. Il... Les possibilités sont telles que, dans certains cas, on peut
8 mettre en doute ou on peut douter de la fiabilité des renseignements ou des
9 informations.

10 R. Alors, pour ce qui est de saisir les données dans nos systèmes, c'est du ressort de
11 nos agents, des agents qui se trouvent dans les agences. Les agents, ce sont les
12 personnes avec qui nous avons conclu des contrats.

13 Bien sûr qu'ils peuvent faire des erreurs, bien sûr qu'ils peuvent... qu'il peut y avoir
14 des cartes d'identité ou de fausses cartes d'identité avec des noms qui ne sont pas de
15 vrais noms ; bien sûr qu'il existe une certaine vulnérabilité, pas très souvent, mais
16 effectivement, cela peut se passer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

18 M^e TAKU (interprétation) : Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président, mais j'aimerais
21 « vous » (*phon.*) poser quelques questions et je vais vous expliquer pourquoi. Il ne
22 s'agit pas d'une communication tardive, mais il s'agit de non-divulgateion. Parce que
23 cela a été « rédigé »... rédigé – pardon – de telle façon que cela omet complètement
24 la présence de ce témoin lors d'une réunion, mais absolument.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous autorise à poser des
26 questions, mais vous devez terminer... nous devons terminer en 5 minutes.

27 Madame Struyven.

28 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

1 Dans le courriel qui a été envoyé hier, avec en pièce jointe le rapport, voilà ce qui est
2 dit : « Le 16 mars 2011, des enquêteurs du Bureau du Procureur — dont je ne vais
3 pas donner les noms — ont rencontré le témoin P-0267 dans le bureau du Procureur
4 autrichien... »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous n'avez pas besoin de lire
6 parce que cela limite le temps imparti à M^e Taylor.

7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Oui, mais il est indiqué très clairement, dans ce
8 courriel qui a été envoyé hier, que... et il n'y a aucune erreur, la Défense a été
9 informée du fait que ce témoin était présent lors de la réunion de 2011.

10 M^e TAYLOR (interprétation) :

11 Q. Est-ce que vous pourriez prendre l'onglet 11 de ce classeur, Monsieur le témoin ?

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes indiquent que le témoin fait
15 beaucoup de bruit avec ses documents.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : Bon, je ne vais pas entrer dans les détails...

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Oui, mais ce n'est pas quelque chose que nous
18 sommes censés... dont nous sommes censés parler en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne veux pas passer les cinq
20 dernières minutes dans ce genre de discussion. Je vais être très ferme.

21 Nous allons passer à huis clos partiel et, ensuite, M^e Taylor aura le droit de poser sa
22 question.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 23)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 87 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (*L'audience est levée à 16 h 27*)